

29 NOV. 2018

**Décision n° P 2018 - 61 en date du  
portant délégation de signature du président du directoire en matière  
d'acquisitions foncières**

Le président du directoire de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment son article 18,

Vu le décret du 30 mai 2018 portant nomination d'un membre et du président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris,

Vu le relevé de décision du comité des investissements n°34 valant délibération du directoire en date du 2 juillet 2018,

Décide :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Vignollet, responsable des acquisitions foncières au sein de la direction de la valorisation et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du président du directoire,

- La vente par la société AEROPORTS DE PARIS:
  - o A Dugny (Seine-Saint-Denis) (93440), avenue du 8 mai 1945, une portion du bâtiment numéroté 66, consistant en un immeuble de trois étages, à usage de parking pour véhicules légers, de bureaux, de locaux de stockage et de locaux techniques, ainsi qu'un bâtiment numéroté 120, consistant en un immeuble composé d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, à usage de locaux de stockage et de locaux sociaux et un terrain à usage de circulation accessoire des deux bâtiments ci-dessus, figurant au cadastre de la commune sous les références Section I n°74.
  - o A Dugny (Seine-Saint-Denis) (93440), avenue du 8 mai 1945, un bâtiment numéroté 58, consistant en un immeuble composé d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, à usage de bureaux et de locaux de stockage figurant au cadastre de la commune sous les références Section J n°91

Le tout pour un prix de 4.754.460 €.

Cette vente vaut engagement de la Société du Grand Paris de céder à Aéroports de Paris dans un délai de cinq ans suivant l'expiration d'un an à compter de la mise en service de la gare, les emprises issues de ces biens non affectées au réseau de transport public dont dépend la gare et/ou dont la destination ne participe pas directement au bon fonctionnement technique de la gare, aux mêmes charges et conditions que celles de l'acte moyennant le

prix correspondant à l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions  
Domaniales.

- et tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret susvisé du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Fait à Saint Denis, le

29 NOV. 2018

Le président du directoire



Thierry DALLARD